

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-19

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : SCEA Le Ceriser

Références Onagre Nom du projet : **02 – déplacement haie à Ebouleau**

Numéro du projet : 2023-12-39x-01353

Numéro de la demande : 2023-01353-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires du département de l'Aisne a saisi le CSRPN le 25 mars 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées sollicitée par la SCEA Le Cerisier pour le déplacement d'une haie sur la commune de Ebouleau.

Le projet concerné par cette demande porte sur la suppression d'un linéaire de 209 m de haie, issue de la repousse spontanée suite à la coupe d'un alignement de peupliers.

Cette haie est ainsi actuellement composée principalement de jeunes peupliers d'une même essence et d'un même âge, complétée par quelques arbustes de pousse spontanée.

Elle présente une forme d'arc de cercle, venant du fait qu'elle entourait un probable ancien terrain de loisir.

Elle se situe actuellement entre deux cultures (séparant une petite et une grande parcelle), en bordure sud du village d'Ebouleau, sur un secteur sans relief marqué.

L'arrachage serait réalisé en septembre 2024, après implantation des linéaires de compensation.

La compensation proposée consiste en la plantation de deux haies, à proximité immédiate de la haie qui serait arrachée, pour un linéaire total de 296 m replantés ; une partie au nord, de 116 m, orientée est – ouest, et une partie à l'est, de 180 m, orientée nord-sud.

Cette plantation serait réalisée en rang simple, au centre d'une bande enherbée de 3 m, avec un objectif de haie de 3 à 4 m de large à terme.

Sa composition serait de 6 essences arbustives locales (Charme, Viorne obier, Prunellier, Cornouiller sanguin, Sureau noir, Bourdaine et Églantier), en parts relativement égales, dont les plants seraient issus de la Coopérative forestière de l'Aisne. Mais le pétitionnaire évoque également l'intégration d'essences d'arbres fruitiers, avec pour objectif d'obtenir à terme des arbres à cavités.

Il est également proposé d'intégrer deux *hibernacula*, un dans chaque haie.

Le pétitionnaire envisage plusieurs suivis au cours des deux premières années, pour surveiller la bonne reprise des plants, puis un suivi à 5 et 10 ans après la replantation.

Avis et recommandations du CSRPN

La demande nous semble justifiée, et la compensation proposée nous semble correctement proportionnée au vu de la haie et de ses enjeux. Un gain de biodiversité à court terme est même attendu.

Toutefois, nous attirons l'attention sur les périodes d'arrachage et de plantation envisagés :

- Un arrachage en septembre, tel que prévu dans le dossier, peut encore être préjudiciable à la faune sauvage, notamment au niveau des cycles de reproduction tardifs. Des travaux en octobre – novembre nous semblent plus adaptés pour cette partie.
- Il en est de même pour la plantation, envisagée avant l'arrachage. Si elle n'a pas encore été réalisée, une plantation en septembre est trop tôt et risque d'aboutir à un têt de reprise très faible des plants. Des travaux de plantation en novembre seraient plus propices à la reprise des plants.

Ainsi, si la plantation n'a pas encore été réalisée, nous préconisons d'attendre début novembre à la fois pour la plantation et pour l'arrachage, et la possibilité de réaliser ces deux phases simultanément.

Concernant le choix des essences, elle nous semble adaptée. Toutefois nous préconisons d'en augmenter la diversité, en incluant notamment d'autres arbustes (noisetiers, érables champêtres...).

De plus, dans la partie nord de 116 m, qui fera écran entre le village (au nord de la haie), et les cultures (au sud), nous souhaitons l'intégration d'arbres fruitiers (pommiers, poiriers...) en haute-tige, ainsi que d'autres essences (tilleuls, érables champêtres...), qui seront conduits en arbres (taille latérale ponctuelle, uniquement si besoin). Ces arbres de hauts-jets intégrés à cette haie permettront d'accueillir à terme des espèces d'affinité forestière et/ou recherchant des cavités dans les arbres.

Pour l'entretien, nous préconisons ainsi une taille différenciée des haies, visant à obtenir des arbres de hauts-jet (fruitiers, tilleuls, érables champêtres...) au sein de la haie en partie nord. La haie située à l'est pourra être conduite en haie arbustive haute avec taille tous les deux ans comme proposé.

Ainsi, suite à l'examen du dossier, le CSRPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation.

AVIS :	Favorable [x]	Favorable sous conditions []	Défavorable []	Tacite []
Fait le 21 mai 2024 à Origny-en-Thiérache		L'Expert délégué		
				
		Guénaël HALLART		